VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1442
CIRCULATION INTERDITE RUE PARMENTIER – STATIONNEMENT INTERDIT RUE HOCHE - SOCIETE « PIZZORNO » : nettoyage au karcher route + trottoirs

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,
Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,
Considérant la demande des services techniques de la commune, en date du 3 décembre 2024, afin de procéder à un nettoyage, de la route et des trottoirs, rues Parmentier et Hoche, le lundi 9 décembre 2024,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1
Le temps du nettoyage, la circulation sera interdite, sur l'intégralité de la rue Parmentier ainsi que ralentie sur la rue Hoche :

le lundi 9 décembre 2024
de 5H à 9H

ARTICLE 2
Le temps du nettoyage, le stationnement sera interdit, sur les deux places « arrêts-minute » de la rue Hoche :

le lundi 9 décembre 2024
de 5H à 9H

ARTICLE 3
Les services techniques sont responsables de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

ARTICLE 4
En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 5
La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 6
Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché 48 heures à l'avance par le pétitionnaire.

ARTICLE 7
Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 3 décembre 2024
L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publications effectuées : 04/12/2024 Notifié le :
n°2024/1152

ARRETE N° 2024/1442